



Portant réglementation de la circulation et du stationnement pour MNCA - DIRECTION TERRITORIALE RIVE DROITE DU VAR, promenade de Sainte-Pétronille

LE MAIRE DE LA VILLE DE SAINT-JEANNET

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2213-1 à L2213-5 ;
Vu le Code de la Route, notamment les articles R 110-2 al 2, R411-2, R411-25, R413-1 et R417-9 à R417-13 ;
Vu le Code des relations entre le public et l'administration ;
Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 relative à la signalisation des routes et autoroutes et les textes subséquents ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8^{ème} partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (journal officiel du 30 janvier 1993) ;
Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière ;
Vu l'arrêté préfectoral n°2002-100 en date du 04 février 2002 relatif à la lutte contre le bruit ;
Vu l'arrêté municipal n° 2017-27 du 07/04/2017 fixant les limites de l'agglomération de la commune de Saint-Jeannet ;
Vu la demande VIAZUR n° 2025011283 ;
Vu la demande d'autorisation de travaux n°25-SJA-00066, présentée en date du 28/08/2025, par MNCA - DIRECTION TERRITORIALE RIVE DROITE DU VAR, 455, PROMENADE DES ANGLAIS IMMEUBLE LE PHOENIX - 4^{ÈME} ÉTAGE 06364 NICE - représentée par M. PASTOR Nicolas - port : 06 22 22 01 38, qui sollicite l'autorisation de faire réaliser des travaux de renforcement de chaussée, en agglomération - promenade de Sainte-Pétronille, par l'entreprise NARDELLI, QUARTIER DU PLAN DE RIMONT 06340 DRAP - 06 80 57 37 49 représentée par M DESHORS Florent à compter du 20/10/2025 à 08 heures et jusqu'au 24/10/2025 à 16 heures 30 ;
Vu l'avis favorable de la Métropole Nice Côte d'Azur au titre de ses compétences dévolues par l'article L5217-2 du code général des collectivités territoriales, Direction Territoriale Rive Droite du Var, 5, rue de l'hôtel de Ville 06364, NICE ;

Considérant que pour réaliser ces travaux, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, afin d'assurer la sécurité des ouvriers intervenant pour l'entreprise ou de la personne chargée de la réalisation ainsi que la sécurité des usagers ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Dans le cadre de l'opération susvisée, le maître d'ouvrage MNCA - DIRECTION TERRITORIALE RIVE DROITE DU VAR représenté par le bénéficiaire M. PASTOR Nicolas, est tenu de respecter les prescriptions relatives à la circulation et au stationnement, promenade de Sainte-Pétronille, du n° 250 au n° 454, du 20/10/2025 à 08 heures et jusqu'au 24/10/2025 à 16 heures 30, mentionnées dans les articles suivants.

ARTICLE 2 : Pour les besoins de l'opération, la capacité et le régime de circulation seront modifiés pour tous les véhicules, les deux roues ainsi que les piétons, dans le tronçon de voie cité à l'article 1 du présent arrêté, de la manière suivante :

- La circulation sera interdite à tout véhicule entre 08 heures et 16 heures 30,
- La circulation sera intégralement rétablie chaque jour, entre 16 heures 30 et 08 heures,
- Des panneaux d'information seront mis en place par l'entreprise de part et d'autre de la voie avec les dates et les heures de fermetures réelles 1 semaine avant le début des travaux,

En outre, le bénéficiaire devra respecter les prescriptions générales de circulation suivantes :

- Assurer la libre circulation des véhicules de secours et d'incendie,
- Assurer en permanence un passage sécurisé permettant la circulation et la sécurité des piétons, des personnes à mobilité réduite et de leur véhicule, dont la largeur minimale sera de 1,4 mètre, sur le trottoir et la chaussée.
- Faire mettre en place et entretenir, par les soins de l'entreprise chargée de l'opération, une signalisation temporaire de chantier et de déviation correspondante, conforme à la réglementation en vigueur.
- L'entreprise devra respecter les limitations de tonnage en vigueur sur toutes les voies du domaine public métropolitain.
- L'emprise du chantier sera rendue aux usagers chaque soir.
- L'entreprise devra prévenir le Coordonnateur Travaux et Evénementiel de la Régie Lignes d'Azur, tél : 06.09.64.81.46, de la date réelle des travaux, 6 jours avant leur début.
- La vitesse de tous les véhicules, y compris les deux roues, est limitée à 30 km/h au droit de l'emprise définie à l'article 1 du présent arrêté, en application de l'article R413-1 du Code de la Route.